



Nos Institutions politiques et judiciaires

Maréchal Nantel, C.R.

Numéro 11, 1946

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1080171ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1080171ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Nantel, M. (1946). Nos Institutions politiques et judiciaires. *Les Cahiers des Dix*, (11), 191–200. <https://doi.org/10.7202/1080171ar>

Nos Institutions politiques et judiciaires

Par MARÉCHAL NANTEL, C.R.

La coexistence de deux cultures distinctes, avec ce qu'elles offrent de conceptions et d'aspirations différentes, sont parmi les caractères les plus marquants du Canada.

Cette dualité ethnique se manifeste dans plus d'un domaine, mais elle est plus apparente peut-être dans celui du droit. Elle n'a pas lieu de surprendre cependant si l'on considère les origines mixtes du droit public et du droit privé de notre province.

Au droit public se rattachent le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit pénal. Tous trois sont de source anglaise.

La constitution canadienne, en vigueur depuis le 1er juillet 1867 et connue sous le nom de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, est calquée sur celle de l'Angleterre. Donnant effet au pacte fédératif conclu entre les possessions anglaises de l'Amérique, elle décrète l'établissement d'un parlement central dans la capitale fédérale, à Ottawa, et de législatures autonomes dans chacune des provinces de la Confédération.

Le gouvernement du Canada se compose du gouverneur général, d'un Sénat dont les membres sont nommés à vie, et d'une Chambre élective appelée la Chambre des Communes.

En théorie, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont des prérogatives royales exercées par le gouverneur général qui représente le roi au Canada.

Depuis le statut de Westminster, adopté par le Parlement britannique en 1931, à la suite des conférences impériales de 1926 et de 1930, le roi d'Angleterre est devenu en même temps le roi du Canada. C'est du roi, et non plus du gouvernement de Londres, que le gouverneur général détient maintenant son autorité et reçoit ses instructions.

Nous pouvons donc affirmer en principe que le régime politique actuel du Canada est une monarchie constitutionnelle, identique en tous points à celle de l'Angleterre.

Officiellement, le Canada n'est plus une colonie. Le statut de Westminster le déclare à l'article 11 où il dit que « l'expression *Colonie* ne doit, dans aucune loi du Parlement du Royaume Uni adoptée après l'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquer à un Dominion ou une province ou un Etat quelconque faisant partie d'un Dominion ».

Le Canada est donc aujourd'hui un Etat souverain. Toutefois, il reste soumis aux obligations issues du statut de Westminster dont le préambule proclame: « Que la Couronne est le symbole de la libre association des membres de la Communauté des nations britanniques et que ces dernières se trouvent unies par une allégeance commune à la Couronne ».

Cette conception moderne d'un empire formé de nations autonomes guidées par un même idéal ne manque pas de grandeur, mais elle crée un devoir nécessaire de solidarité internationale et entraîne de lourdes responsabilités. Le coût et les sacrifices de la dernière guerre l'ont démontré.

Il n'est donc pas surprenant que par réaction une école ait surgi au Canada, qui demande le relâchement du lien interimpérial noué par le statut de Westminster et qui réclame l'indépendance absolue pour la nation canadienne. Les tenants de cette thèse ont déjà pris position au parlement, dans la presse et sur les tribunes populaires. Leurs idées pénètrent dans tous les milieux, et on peut facilement prévoir que pour les années à venir les luttes politiques au pays porteront de plus en plus sur la somme d'autonomie à laquelle le Canada doit prétendre comme Etat souverain.

Pour revenir au principe du pouvoir législatif et exécutif, rappelons qu'ici comme en Angleterre l'autorité suprême émane du roi. Mais en fait, c'est le parlement qui gouverne réellement, car sur toutes les questions le gouverneur général est tenu de suivre l'avis du Conseil

des ministres qui sont responsables devant la Chambre et qui sont choisis au sein de la députation. La Chambre des Communes a le contrôle des subsides, mais seul le Cabinet peut prendre l'initiative des mesures se rapportant à la dépense ou au revenu de la nation. La Chambre et le Sénat votent les lois qui doivent être sanctionnées par le gouverneur général pour avoir force exécutoire.

Ces données s'appliquent aux gouvernements provinciaux où les lieutenants-gouverneurs remplacent le gouverneur général.

J'ai indiqué dans un article précédent⁽¹⁾ les conflits juridiques soulevés par la mise en vigueur de la constitution de 1867, relativement à l'autorité des lieutenants-gouverneurs. On prétendait en certains milieux que ces derniers ne représentaient pas la Couronne dans le gouvernement des provinces; qu'ils étaient seulement des officiers subordonnés à l'autorité fédérale, et qu'ils ne bénéficiaient en aucune façon des prérogatives royales.

Ailleurs, on affirmait que dans le cadre des institutions provinciales les lieutenants-gouverneurs remplaçaient le roi et qu'ils détenaient les mêmes pouvoirs que le gouverneur général, dans le domaine fédéral.

Le Conseil privé trancha la question par un arrêt rendu en décembre 1897, sur l'appel d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario. Il décida que pour les fins du gouvernement des provinces, les lieutenants-gouverneurs représentaient directement le roi, au même titre que le gouverneur général dans l'exercice de sa juridiction fédérale, et qu'ils détenaient ainsi les prérogatives royales dans la pleine mesure où leurs fonctions l'exigeaient.

Les législatures des provinces, sauf celle du Québec, diffèrent du parlement fédéral en ce qu'elles sont constituées par une chambre élective unique. La province de Québec est la seule à posséder un Conseil législatif correspondant au Sénat fédéral.

L'acte constitutionnel de 1867 attribue au parlement central et

(1) Cf: *Les Cahiers des Dix*, 1943, p. 294 et suivantes.

aux législatures provinciales leurs juridictions respectives. Le gouvernement fédéral organise la défense militaire et navale du pays. Son autorité s'étend en outre au commerce, à la faillite, à la propriété industrielle, littéraire et artistique, aux transports maritimes et terrestres, aux postes, aux banques, au cours monétaire, à la naturalisation, au droit pénal, au mariage et au divorce.

D'autre part, la propriété et les droits civils, y compris la célébration du mariage, la procédure devant les tribunaux, l'éducation, les institutions municipales et paroissiales, en un mot, toutes les matières d'intérêt local et privé relèvent exclusivement des provinces.

Les articles 91 et 92 de la constitution déterminent la compétence du pouvoir central et des gouvernements provinciaux. L'interprétation de ces deux textes a suscité maints litiges que les tribunaux canadiens et le Conseil privé ont été appelés à juger. La jurisprudence est maintenant établie. Elle affirme que la juridiction fédérale englobe toutes les matières accessoires des sujets principaux énumérés à l'article 91, qui fixe les attributions du Parlement canadien. En vertu de cette théorie, du moment que le gouvernement a légiféré sur une question de sa compétence, la loi s'applique à tous les objets qui s'y rapportent, directement ou incidemment.

* * *

Le droit administratif, fédéral et provincial, l'organisation municipale et scolaire, sont aussi d'inspiration anglaise. Les anciennes institutions françaises sont ici disparues. Elles ont fait place à des organismes essentiellement démocratiques dont la paroisse est restée le noyau et où le peuple a le contrôle absolu des affaires publiques. Celles-ci sont administrées par des corps électifs qui sont les conseils municipaux et les commissions scolaires. C'est ce qui explique l'un des éléments caractéristiques de notre système scolaire qui assure la professionnalité de l'enseignement donné dans nos écoles et nos maisons d'éducation.

* * *

Le droit pénal est basé sur les lois criminelles anglaises, implantées au pays à l'époque de la cession, en 1763. La rigueur des peines d'antan s'est atténuée avec les années, mais le fond du droit n'a guère changé. Le code actuel est calqué sur un projet anglais de 1880, et depuis le 1er juillet 1893 il a force de loi dans toutes les provinces du Canada.

Il est remarquable que le projet soumis aux Communes anglaises en 1880 n'ait jamais été adopté par le Parlement impérial, et que ce soit le Canada qui, pour coordonner les lois criminelles de l'époque, s'en soit inspiré pour rédiger son propre code criminel.

* * *

A l'encontre du droit public, le droit privé où l'on retrouve la procédure et le droit civils, tient davantage au droit français par ses origines.

Le code civil, promulgué le 1er août 1866, a reproduit une large part du droit de la Coutume de Paris, introduite dans la Nouvelle-France, en 1663, par l'édit de création du Conseil souverain de Québec.

Les codificateurs édifièrent leur oeuvre de 1859 à 1865. Ils avaient reçu mission, en prenant le code Napoléon pour modèle, de codifier le droit existant et d'y incorporer les modifications jugées nécessaires. Bien que s'appuyant sur la Coutume de Paris, le droit de l'époque avait cependant innové sur plusieurs points, et puisé à d'autres sources des règles commandées par la vie et les usages du pays. Français dans sa forme et dans son esprit, notre droit civil ne ressemble donc pas tout à fait à celui de la France. Il forme une combinaison qui nous est propre et dont les éléments sont tirés du « droit romain, du droit français, ancien et moderne, du droit anglais et écossais, du droit indigène »⁽²⁾

(2) Cf: L.-J. de la Durantaye, *Code civil annoté*, 1937 (préface).

Et dans des cas identiques nos tribunaux ont adopté parfois une interprétation différente de celle que pose la jurisprudence française.

L'initiative en matière de commerce appartenant au pouvoir central il s'ensuit que les lois fédérales ayant trait à cette branche du droit sont presque toujours d'inspiration anglaise ou américaine. D'un autre côté, de nombreuses opérations commerciales se rattachent aux obligations, à la vente, au louage, au mandat, au prêt, au dépôt, aux sociétés, au cautionnement, au nantissement et à la prescription. Or, ces sujets divers, traités au code civil, tombent sous la juridiction provinciale et les dispositions qui les régissent viennent surtout du droit français.

Le fondement de notre procédure civile est l'ordonnance française de 1667, entrée en vigueur dans la colonie en 1679, avec de légères modifications. Là encore l'influence étrangère s'est fait sentir et notre code de procédure offre maintes particularités inconnues en France. Promulgué le 28 juin 1867, il fut refondu par la suite, et le texte qui nous régit date du 1er septembre 1897. La Législature a apporté de nombreux amendements à ce texte en ces dernières années. Sous la pression des besoins modernes, elle a décrété en 1945 une nouvelle refonte qui est actuellement en cours.

* * *

L'organisation judiciaire de la province est demeurée dans ses grandes lignes ce qu'elle était dans les premières années de la cession du pays à l'Angleterre. Les appellations ont changé, le mécanisme a subi des mises au point, mais on a gardé le rouage essentiel. En vertu de la constitution le gouvernement fédéral nomme et paie les juges des cours supérieures; mais c'est le gouvernement provincial qui voit à la création des tribunaux, à leur organisation et à l'administration de la justice en général.

Le tribunal civil de première instance est la Cour supérieure. Toutes les actions, quelles qu'elles soient, sauf celles où le montant en

jeu est inférieur à \$200., sont de sa compétence. La cour exerce aussi un droit général de surveillance et de réforme sur les personnes et les institutions de la province.

Le système du juge unique prévaut devant ce tribunal. Toutefois, les causes commerciales et les actions résultant d'un délit ou d'un quasi-délit peuvent aller devant le jury dont l'institution remonte à l'occupation anglaise. En ce cas les jurés apprécient les faits, mais les questions de droit ressortissent exclusivement au juge.

Dans les affaires où l'intérêt en jeu excède \$200, il y a appel à la Cour du Banc du Roi des jugements de la Cour supérieure. Douze juges composent cette cour d'appel et cinq d'entre eux en forment le quorum. Ses arrêts ne sont pas tous définitifs car, suivant la somme en litige et dans les cas prévus par la loi, les intéressés peuvent en appeler à la Cour suprême du Canada, à Ottawa, et au Conseil privé impérial, à Londres.⁽³⁾

Il existe une autre cour qui relève exclusivement du pouvoir central. C'est la Cour d'Echiquier dont la juridiction s'étend à toutes les provinces et qui entend les procès murs entre les citoyens et la Couronne, ainsi que les causes résultant de l'application de certaines lois fédérales.

Enfin, d'autres tribunaux exercent dans la province une juridiction purement locale. Constitués et maintenus par les autorités provinciales, ils décident sans appel les causes civiles où l'intérêt en jeu est moindre que \$200. Le plus important de ces tribunaux est la Cour

(3) Depuis quelques années il est fortement question d'abolir le droit d'appel au Conseil privé. A la session fédérale de 1939, feu l'hon. C. H. Cahan, ancien secrétaire d'Etat, présenta un projet de loi en ce sens. Sur un vote de la Chambre des Communes le gouvernement, par voie de référence, demanda à la Cour suprême de se prononcer sur la validité de ce projet de loi. Le 19 janvier 1940, la Cour décida qu'en vertu du statut de Westminster le Parlement du Canada avait l'autorité voulue pour adopter cette législation. La cause fut portée en appel au Conseil privé et resta en suspens pendant la durée de la guerre. Au début de janvier 1947 le Conseil privé confirma en tous points l'arrêt de la Cour suprême. Il appartiendra maintenant au Parlement canadien de donner suite à cet arrêt.

de magistrat de district, dont les juges sont nommés et payés par le gouvernement de la province.

Quelques autres ont une juridiction criminelle. Ils jugent les délits prévus par les lois provinciales et les offenses et les crimes qui ne relèvent pas exclusivement de la Cour d'assises. Ce sont les Cours de police et des sessions de la paix. En certaines localités la Cour du recorder, dans les cas déterminés par la loi, connaît aussi des actions en recouvrement des créances municipales, ainsi que des demandes relatives aux différends entre locateurs et locataires, et entre maîtres et serviteurs. Les délits de simple police et les infractions aux règlements municipaux sont aussi de son ressort.

La Cour d'assises est une division de la Cour du Banc du Roi. Sa juridiction est déterminée par le code criminel. Toutes les causes y sont entendues par un jury et, depuis 1920, la présidence en est dévolue à un juge de la Cour supérieure, qui tranche le droit et prononce les condamnations, tandis que seuls les jurés décident des faits amenés en preuve.

* * *

Le Barreau complète l'organisme judiciaire de la province de Québec. Inexistant, interdit même sous le régime français, il vit le jour au lendemain de la conquête anglaise. Formé en corporation autonome en 1849, il est aujourd'hui le maître de ses destinées. La législation professionnelle adoptée à cette date marque une étape décisive dans notre vie judiciaire, car c'est à ce moment que s'y déclancha le mouvement d'ascendance de l'élément français.

Jusque-là la proportion des avocats d'origine anglaise avait toujours dépassé celle des avocats de langue française. Il en était de même pour les juges.

Durant la période suivant immédiatement la conquête, les avocats vécurent sous la tutelle des gouverneurs britanniques, et exercèrent sous la direction des tribunaux conçus sur le plan anglais. Privés

de tout contact avec la France, ils s'inspirèrent des moeurs et des traditions du barreau d'Angleterre, dans l'organisation de leur profession et dans la création de leurs coutumes. Leur costume, leurs usages judiciaires, leur conception de la discipline viennent de là.

Cette influence resta longtemps prépondérante. Mais en dépit de ces conditions adverses les nôtres restèrent français d'esprit et de coeur sous des dehors étrangers. Fidèles à leur langue, retrouvant dans les lois civiles héritées de l'ancienne France la logique qui fait la force du droit, ils imposèrent dans nos moeurs la tradition juridique française.

L'Acte de Québec et la Constitution de 1791 assurèrent définitivement la survivance du droit français en Amérique. Les juges et les avocats, quelle que fût leur origine, furent alors amenés à étudier les différends qui leur étaient soumis à la lumière des Coutumes françaises, appuyées de l'autorité de leurs commentateurs.

Hors du prétoire, de nombreux avocats se firent les champions des revendications nationales. Par leur courage, leur ténacité et leurs sacrifices, ils jetèrent une semence qui devait s'épanouir en une floraison magnifique à la gloire de l'esprit français.

L'évolution fut lente mais un jour vint où les membres français du Barreau passèrent au premier plan.

Actuellement le Barreau est divisé en onze sections dont la plus importante est celle de Montréal. Ces sections groupent un total de 1750 avocats. Un peu plus de 1200 sont de langue française, et environ 530 sont d'origine anglaise ou étrangère.

Les sections délèguent chaque année des représentants à un Conseil central connu sous le nom de Conseil général du Barreau de la province de Québec. Ce Conseil nomme son président qui devient ainsi le Bâtonnier de la province. Entre autres attributions, le Conseil général définit le mode et le programme des examens d'admission à l'étude et à l'exercice du droit. Il détermine le programme de l'enseignement juridique universitaire. Il publie les recueils officiels de la jurisprudence des tribunaux de la province. Il arrête enfin les règles

de dignité et d'honneur professionnels, ainsi que les statuts de la discipline des membres du Barreau.

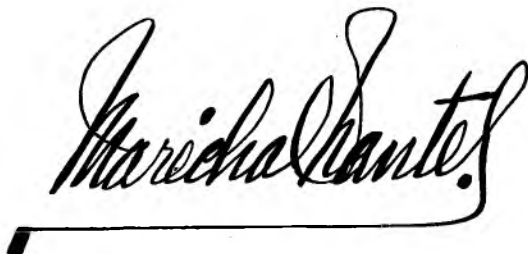
De leur côté, les sections, sous la direction des bâtonniers et des conseils élus annuellement, voient à leur régie interne et à l'administration de leurs biens. Pour les plus importantes, la première préoccupation est l'organisation et le maintien de bibliothèques de droit, à l'usage des juges et des membres du Barreau. Les conseils locaux imposent en outre les sanctions disciplinaires, et sévissent contre ceux qui exercent illégalement la profession d'avocat. En matière de discipline, il y a appel de leurs décisions au Conseil général seulement, les tribunaux ne pouvant intervenir dans aucun cas.

La profession légale, dans Québec, n'a pas le même caractère qu'en France ou en Angleterre. La distinction entre l'avocat et l'avoué français, ou le *barrister* et le *solicitor* anglais, n'existe pas chez nous. A l'encontre de ses confrères d'outremer, l'avocat canadien reçoit lui-même le client, prépare les procédures, plaide et consulte.

Les notaires constituent une profession distincte dont l'exercice est incompatible avec celle de l'avocat. Leurs fonctions, à peu de choses près, sont identiques à celles des notaires français.

* * *

Telle est dans ses grandes lignes l'organisation politique et judiciaire de la province de Québec. Il était difficile, dans le cadre restreint que je me suis tracé, d'en arrêter les contours exacts. J'espère néanmoins, par cette simple esquisse, avoir réussi à en exposer les traits principaux, à les faire mieux connaître et apprécier davantage.



Maréchal Nantel.